

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en cassation: E.I.I., Y.K.I.

Partie défenderesse en cassation: HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung AG

Questions préjudicielles

1 L'article 16 du règlement (CE) n° 864/2007 ⁽¹⁾, du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»), doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition de droit national telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'application d'un principe fondamental du droit d'un État membre, tel que le principe d'équité, pour déterminer l'indemnisation du préjudice immatériel en cas de décès de proches survenu à cause d'un acte délictuel ou quasi-délictuel, peut être considérée comme une disposition impérative dérogatoire?

⁽¹⁾ JO 2007, L 199, p. 40

Demande de décision préjudicielle présentée par le Svea Hovrätt, Patent — och marknadsöverdomstolen (Suède), le 15 février 2023 — Parfumerie Akzente/KTF Organisation

(Affaire C-88/23)

(2023/C 155/46)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Svea Hovrätt, Patent — och marknadsöverdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Parfumerie Akzente GmbH

Partie défenderesse: KTF Organisation AB

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/31 ⁽¹⁾ doit-il, eu égard aux autres règles du droit de l'Union et à l'effet utile de celui-ci, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle les règles nationales relevant du domaine coordonné, notamment les dispositions nationales mettant en œuvre la directive 2005/29/CE ⁽²⁾, ne doivent pas être appliquées lorsque le prestataire est établi dans un autre État membre, à partir duquel il fournit des services de la société de l'information, et lorsqu'il ne se justifie pas d'appliquer une dérogation découlant des règles nationales transposant l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31?
- 2) Le domaine coordonné, au sens de la directive 2000/31, inclut-il la promotion sur le site Internet du vendeur et la vente en ligne d'un produit qui est prétendument étiqueté en violation des exigences applicables au produit en tant que tel dans l'État membre du consommateur qui l'achète?
- 3) Pour le cas où la réponse à la question 2 serait affirmative, les exigences imposées pour la livraison et pour le produit en tant que tel sont-elles néanmoins, en vertu de l'article 2, sous h), ii), de la directive 2000/31, exclues du domaine coordonné dans la situation où la livraison du produit en tant que tel constitue une partie nécessaire de la promotion et de la vente en ligne, ou bien la livraison du produit en tant que tel doit-elle être considérée comme un élément accessoire et indissociable de la promotion et de la vente en ligne?

- 4) Dans le cadre de l'appréciation des questions 2 et 3, quelle importance — le cas échéant — revêt le fait que les exigences relatives au produit en tant que tel découlent de dispositions nationales qui mettent en œuvre et complètent des règles de l'Union propres à un secteur, parmi lesquelles l'article 8, paragraphe 2, de la directive 75/324/CEE⁽³⁾ et l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1223/2009⁽⁴⁾, et qui impliquent que les exigences relatives au produit doivent être remplies pour que celui-ci puisse être mis sur le marché ou fourni aux utilisateurs finaux dans l'État membre?

(1) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) (JO 2000, L 178, p. 1).

(2) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (directive sur les pratiques commerciales déloyales) (JO 2005, L 149, p. 22).

(3) Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO 1975, L 147, p. 40).

(4) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques (refonte) (JO 2009, L 342, p. 59).

Pourvoi formé le 20 février 2023 par PNB Banka AS contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 7 décembre 2022 dans l'affaire T-275/19, PNB Banka/BCE

(Affaire C-99/23 P)

(2023/C 155/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PNB Banka AS (représentant: O. Behrends, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Banque centrale européenne (BCE), Commission européenne

Conclusions

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- réduire à néant l'arrêt attaqué;
- annuler la décision de la BCE, notifiée par lettre du 14 février 2019, de mener une inspection sur place dans les locaux de la partie requérante au pourvoi;
- condamner la BCE aux dépens exposés par la partie requérante au pourvoi et aux dépens afférents au présent pourvoi, et
- dans la mesure où la Cour ne peut pas statuer sur le fond, renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante au pourvoi invoque un moyen unique, tiré de l'irrégularité sur le plan procédural entachant l'arrêt attaqué du fait que le Tribunal a commis une erreur dans l'appréciation de la question relative à la représentation de la partie requérante au pourvoi dans le cadre de la procédure dont il était saisi.

C'est à tort que le Tribunal a considéré qu'une question relative à l'intégrité de la procédure dont il est saisi n'est pas problématique pour autant que l'on puisse soutenir que, si la Lettonie avait, par hypothèse, respecté ses obligations, il n'y aurait pas de problème. Il a ainsi violé le principe selon lequel la protection juridictionnelle ne doit pas être purement théorique et illusoire et, partant, il a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.